

Initialisation du rapport au Collège

Référence :

Service : MARCHES PUBLICS

Attribution de : Jacques GOBERT

Agent : SPLINGARD Jean-Claude

Objet de la demande : BE/S/AF - B5/JCS/2014/042 - Rénovation du théâtre - Intégration d'une oeuvre d'art - Convention avec l'artiste - Point à inscrire à l'ordre du jour du Conseil Communal.

Date du rapport : 30/04/2014

Description

La Communauté Française, par son décret du 10 mai 1984, impose l'intégration d'une ou plusieurs oeuvres d'art lors de la construction ou de l'aménagement d'un bâtiment public.

Dans le cadre du projet de rénovation du théâtre, le Collège Communal, lors de sa séance du 13 mai 2009, a décidé de désigner Monsieur Michel MOFFARTS, rue de Tamines, 21 à 1060 BRUXELLES comme artiste chargé de l'intégration d'une oeuvre d'art au théâtre de la Louvière, suivant son offre s'élevant à € **12.892,93** (TVA non applicable) montant qui représente ses honoraires mais qui ne tient pas compte de la réalisation de l'oeuvre.

La notification de cette décision a été faite le 21 août 2009.

Pour rappel, le projet de l'artiste consiste à **faire ressortir le volume de la salle de théâtre, le cœur du bâtiment**, par l'utilisation monochrome de la couleur orange appliquée sur tous les murs extérieurs visibles de la salle. Un éclairage uniforme et suffisamment fort dans l'espace tout au tour de ce volume sera mis en place (pas d'effet de "spot directionnel").

Suite au retard pris pour l'exécution des travaux, les contacts avec Monsieur MOFFARTS sont restés au point mort jusqu'à la fin de l'année 2013, lorsque la Communauté Française a souhaité faire le point sur ce dossier. C'est au cours de cette réunion que nous avons appris qu'une convention aurait dû être conclue avec l'artiste. Par ailleurs, en mars 2014, l'artiste nous a également été rappelé que l'article 8 du décret cité ci-avant prévoit une indexation des montants.

Article 8. - L'Exécutif adapte à l'évolution du coût des travaux de construction les montants indiqués à l'article 2, ainsi qu'aux articles 3 et 4.

En fonction de cet indexation, les droits d'auteur de l'artiste sont portés à € **15.446,01**. Le crédit disponible s'élève à € 14.000,00. Le service des travaux a sollicité un crédit supplémentaire de € 2.000,00 à la modification budgétaire n°1 de 2014.

Toutefois, l'approbation de cette convention ne peut souffrir d'aucun retard, car l'artiste doit pouvoir poursuivre son étude et le théâtre doit être opérationnel pour début 2015, dans le cadre de **MONS 2015**.

Il sera donc proposé au Conseil Communal de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :

« Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. »

Circonstance impérieuse : date butoir pour MONS 2015

Circonstance imprévue : le retard des travaux.

Il est proposé au Collège Communal d'inscrire un point à la prochaine séance du Conseil Communal afin qu'il décide :

1. d'approuver la convention fixant les conditions du marché de services relatif à l'intégration d'une oeuvre d'art dans le cadre du projet de rénovation du théâtre communal de La Louvière, entre la Ville de La Louvière et Monsieur Michel MOFFARTS, rue de Tamines, 21 à 1060 Bruxelles, au montant de € **15.446,01** (TVA non applicable).
2. d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
3. de notifier cette décision au prestataire de services.

Agent technique : Fabian PETROLILLO

Informations budgétaires

Incidence :	
Budget extraordinaire : 2009 (MB 3)	Adjudicataire : Miche MOFFARTS
Article dépense : 772/749-51/20090035 Article recette :	
Crédit : 14.000,00 Crédit à prévoir en MB1 2014 : 2.000,00 Mode de financement : FR	SUBSIDE :
Libellé : Théâtre communal - Intégration oeuvre d'art	
Type de marché : PNSP	

Avis budgétaire :

L'article budgétaire et le mode de financement mentionnés sont conformes aux données du budget. Le crédit complémentaire sera proposé à l'inscription au Collège dans le cadre de l'élaboration de la 1ère modification budgétaire de 2014.

Extrait du procès-verbal

Vu les articles 1er, 4, 5 et 17§2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 68 à 74 et 120 à 122 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26.09.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles L1123-23, L1222-4, L3111-5 et L3122-2 du code de démocratie locale et de décentralisation;

Considérant que la Communauté Française, par son décret du 10 mai 1984, impose l'intégration d'une ou plusieurs oeuvres d'art lors de la construction ou de l'aménagement d'un bâtiment public;

Considérant que dans le cadre du projet de rénovation du théâtre, le Collège Communal, lors de sa séance du 13 mai 2009, a décidé de désigner Monsieur Michel MOFFARTS, rue de Tamines, 21 à 1060 BRUXELLES comme artiste chargé de l'intégration d'une oeuvre d'art au théâtre de la Louvière, suivant son offre s'élevant à € **12.892,93** (TVA non applicable), montant qui représente ses honoraires mais qui ne tient pas compte de la réalisation de l'oeuvre;

Considérant que la notification de cette décision a été faite le 21 août 2009;

Considérant que le projet de l'artiste consiste à **faire ressortir le volume de la salle de théâtre, le cœur du bâtiment**, par l'utilisation monochrome de la couleur orange appliquée sur tous les murs extérieurs visibles de la salle;

Considérant qu'un éclairage uniforme et suffisamment fort dans l'espace tout au tour de ce volume sera mis en place (pas d'effet de "spot directionnel");

Considérant que suite au retard pris pour l'exécution des travaux, les contacts avec Monsieur MOFFARTS sont restés au point mort jusqu'à la fin de l'année 2013, lorsque la Communauté Française a souhaité faire le point sur ce dossier;

Considérant que c'est au cours de cette réunion que la Communauté Française nous a informé qu'une convention aurait dû être conclue avec l'artiste;

Considérant par ailleurs qu'en mars 2014, l'artiste nous a également été rappelé que l'article 8 du décret cité ci-avant prévoit une indexation des montants.

"Article 8. - L'Exécutif adapte à l'évolution du coût des travaux de construction les montants indiqués à l'article 2, ainsi qu'aux articles 3 et 4."

Considérant qu'en fonction de cet indexation, les droits d'auteur de l'artiste sont portés à € **15.446,01**;

Considérant que le crédit disponible s'élève à € 14.000,00;

Considérant que le service des travaux a sollicité un crédit supplémentaire de € 2.000,00 à la modification budgétaire n°1 de 2014;

Considérant toutefois que l'approbation de cette convention ne peut souffrir d'aucun retard, car l'artiste doit pouvoir poursuivre son étude et le théâtre doit être opérationnel pour début 2015, dans le cadre de **MONS 2015**;

Considérant que l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'avère nécessaire;

Considérant les circonstances ci-après :

Circonstance impérieuse : date butoir pour MONS 2015

Circonstance imprévue : le retard des travaux.

Article unique : d'inscrire un point à la prochaine séance du Conseil Communal afin qu'il décide :

- d'approuver la convention fixant les conditions du marché de services relatif à l'intégration d'une oeuvre d'art dans le cadre du projet de rénovation du théâtre communal de La Louvière, entre la Ville de La Louvière et Monsieur Michel MOFFARTS, rue de Tamines, 21 à 1060 Bruxelles, au montant de € 15.446,01 (TVA non applicable).
- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- de notifier cette décision au prestataire de services.